

- Règlement
- Politique (cadre, code)
- Procédure (directive, guide, référentiel)

POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Approbation :	Conseil d'administration
Responsable :	Direction des ressources éducatives
Date d'approbation :	25 mars 2025
Date d'entrée en vigueur :	25 mars 2025
Date prévue de révision :	Au besoin
Résolution :	CA-2025-03-0444

Liste des écrits de gestion remplacés :
Politique sur les dérogations (RÉ-1994-22)

Consultations effectuées :
Comité de coordination des services (2 décembre 2024)
Comité consultatif de gestion (4 février 2025)
Comité de parents (17 décembre 2024)
Conseil d'administration (25 février 2025)

1. PRÉAMBULE

Pour demander une dérogation à l'âge admissible au préscolaire ou au primaire pour un enfant qui présente un développement avancé et des habiletés exceptionnelles, il est essentiel de suivre une démarche rigoureuse et formelle. La dérogation est une mesure d'exception permettant l'admission anticipée d'un enfant à l'école, bien qu'il n'ait pas atteint l'âge requis. Elle est accordée lorsque l'enfant démontre des habiletés exceptionnelles sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

De ce fait, la présente procédure a pour but de permettre une démarche éclairée en tenant compte des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire* (ci-après appelé « Régime pédagogique »).

2. OBJECTIFS

Cette procédure poursuit l'objectif de prévenir tout risque de préjudice potentiel si l'enfant n'est pas admis précocement, en tenant compte de son niveau de développement.

3. DÉFINITION

Une dérogation est une action, une demande de déroger à une convention, à une loi ou à une règle permettant à un enfant d'être admis de façon précoce à l'école.

4. EFFECTIF VISÉ

L'effectif visé dans cette procédure concerne :

- l'enfant de 4 ans apte à commencer une maternelle 5 ans;
- l'enfant de 5 ans apte à commencer la 1^{re} année du primaire.

L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire.

Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

5. PROCÉDURE

C'est à partir d'une démonstration satisfaisante de l'existence d'un préjudice réel et sérieux dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes de dérogation qui sont formulées au centre de services scolaire par les parents ou ceux qui en tiennent lieu.

- Le parent doit présenter sa demande écrite à la coordonnatrice à l'adresse suivante : sec.dre@cssh.gouv.qc.ca avant le 15 mars précédant le début de l'année scolaire.

Par la suite, il doit :

- Présenter l'original du certificat de naissance ou de la copie d'acte de naissance.

- Fournir un rapport d'évaluation psychologique qui indiquera la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé. L'enfant doit se démarquer de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Le choix du psychologue est laissé à la discrétion du parent et celui-ci devra en assumer les frais. Afin de faciliter votre recherche, voici l'adresse internet du site de l'ordre des psychologues : <https://www.ordrepsy.qc.ca/>

À la suite de la réception de ces pièces justificatives, le dossier de l'enfant sera remis au comité d'analyse.

Finalement, le centre de services scolaire contactera le parent pour lui indiquer la décision prise par le comité au plus tard à la mi-juin de la même année.

6. RESPONSABILITÉS

Le centre de services scolaire s'assure de l'application de la présente politique et de communiquer avec les parents de l'élève.

7. RECOURS

En cas d'insatisfaction d'une décision prise dans le cadre de cette politique, les parents ont recours à la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

8. CADRE LÉGAL

- *Loi sur l'instruction publique*, plus précisément l'article :

241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans ;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans

En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.
- Le document « *Maternelle 4 ans à temps plein, objectifs, limites, conditions et modalités, année scolaire 2024-2025* » du Ministre de l'éducation du Québec.

Critères d'inscription des élèves :

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
2. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
3. Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.